



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP10 DR 27

Projet de résolution X.27

Les zones humides et l'urbanisation

Présenté par le Comité permanent

1. RAPPELANT que les Parties contractantes se sont engagées à réaliser, dans toute la mesure du possible, l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides de leur territoire et à maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste de Ramsar;
2. SACHANT que le monde est en voie d'urbanisation et que plus de 50% de la population mondiale vit aujourd'hui en milieu urbain;
3. NOTANT que les « zones humides urbaines » sont des zones humides qui se trouvent à l'intérieur des limites des villes et autres conurbations et que les « zones humides périurbaines » sont les zones humides situées à proximité d'un milieu urbain, entre la banlieue et les zones rurales;
4. RECONNAISSANT que les zones humides situées en milieux urbain et périurbain peuvent apporter de nombreux services écosystémiques importants à la population tels que le traitement des eaux usées et RECONNAISSANT AUSSI qu'il est notoire que les espaces verts urbains contribuent à la santé physique et mentale et au bien-être de la population;
5. RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle important que les zones humides urbaines et périurbaines peuvent jouer auprès des communautés urbaines, en matière de communication, éducation, sensibilisation et participation dans le contexte des zones humides ainsi que la valeur de l'établissement de centres pédagogiques et pour les visiteurs dans ces lieux;
6. PRÉOCCUPÉE de constater que de nombreuses zones humides en milieux urbain et périurbain sont dégradées ou en train d'être dégradées par l'empiètement des populations environnantes, la pollution, la mauvaise gestion des déchets et les sites d'enfouissement ou autres développements, souvent parce que les motifs de santé publique peu judicieux ne tiennent pas compte des avantages des zones humides pour la santé humaine exprimés

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

dans la Résolution [COP10 DR 23] sur *Les zones humides et la santé et le bien-être humains* et que ces activités portent préjudice à la fois aux services écosystémiques que peuvent rendre les zones humides urbaines et à la reconnaissance de leur valeur et de leur importance par les décideurs et les communautés urbaines;

7. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE de constater qu'en raison de l'expansion urbaine, des zones humides, y compris des sites Ramsar, qui étaient autrefois en milieu rural sont de plus en plus urbanisées, ce qui présente un risque accru de dégradation de ces sites;
8. SACHANT qu'une bonne partie de la croissance urbaine se fait dans les secteurs côtiers et en aval des bassins hydrographiques et que la demande d'eau pour l'utilisation humaine dans ces régions augmente et PRÉOCCUPÉE à l'idée que beaucoup de bassins hydrographiques souffrent déjà d'un stress de l'eau en raison du niveau de prélèvement d'eau en amont;
9. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE de constater les incidences négatives de plus en plus grandes des modes de consommation des populations urbaines sur les zones humides et la demande croissante des villes en eau et autres ressources et services naturels fournis par les zones humides qui s'exerce sur les écosystèmes des zones humides de la planète; et
10. AYANT CONNAISSANCE de la Déclaration de Curitiba sur les villes et la biodiversité, adoptée en 2007 par des maires et autres fonctionnaires de haut niveau représentant des villes hôtes des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), des villes hôtes des sections régionales de l'ONU et des villes qui se sont dotées de stratégies particulières pour la biodiversité, dans laquelle ils ont réaffirmé leur engagement envers l'intégration de préoccupations relatives à la biodiversité dans la planification urbaine; et AYANT ÉGALEMENT CONNAISSANCE de la Décision [9/17] de la COP9 de la CDB (2008) sur « Les villes, les autorités locales et la diversité biologique »;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

11. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes de porter dûment attention à l'importance de leurs zones humides se trouvant en milieux urbain et périurbain.
12. PRIE AUSSI INSTAMMENT toutes les Parties contractantes de revoir l'état de leurs zones humides urbaines et périurbaines et, au besoin, de mettre en place des programmes de restauration et de remise en état afin que ces zones humides puissent apporter toute la gamme de leurs services écosystémiques à la population et à la biodiversité.
13. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes de formuler et d'appliquer leurs plans d'aménagement et de gestion des sols de manière à atténuer le plus possible les incidences futures sur les zones humides urbaines et sur celles qui sont actuellement en situation périurbaine ou rurale et sont vulnérables à un empiètement urbain.
14. SOULIGNE la valeur de l'inscription sur la Liste de Ramsar de sites proches de centres urbains comme contribution fondamentale à la sauvegarde d'écosystèmes importants contre un empiètement urbain inapproprié.

15. ENCOURAGE les Parties contractantes, entre autres, à établir des centres pédagogiques et centres d'accueil du public consacrés aux zones humides urbaines et périurbaines, et en particulier dans les sites Ramsar se trouvant en situation urbaine ou périurbaine, comme moyen d'améliorer la sensibilisation de la communauté dans le cadre du Programme de CESP de la Convention 2009-[2014] et compte tenu des dimensions récréatives, spirituelles et esthétiques des zones humides, comme moyen de soutenir la santé et le bien-être de la population en facilitant l'accès à ces zones humides.
16. DEMANDE aux Parties contractantes, entre autres, qui ont établi de tels centres pour l'éducation et le public, de faire rapport au Secrétariat sur leur expérience et leurs réalisations afin que celles-ci puissent être partagées avec d'autres Parties en vue de mettre en place de tels centres, y compris dans le cadre du mécanisme de Wetland Link International (WLI).
17. ENCOURAGE les maires des villes, en particulier ceux qui ont organisé des réunions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar et qui ont des zones humides urbaines et périurbaines, à prendre contact avec l'initiative de la CDB sur les villes et la diversité biologique.
18. ENCOURAGE les Parties contractantes à associer les municipalités à leurs processus de planification et actions opérationnelles en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides afin d'obtenir des contributions des municipalités, y compris de leurs services d'aménagement du territoire, a) pour évaluer l'empreinte écologique des zones urbaines sur les zones humides et b) pour compenser les effets négatifs d'une consommation urbaine croissante de produits et de services écosystémiques des zones humides.
19. INVITE le Secrétariat Ramsar à étudier des moyens d'établir des liens de collaboration avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) concernant la promotion de la durabilité sociale et environnementale des villes du point de vue des zones humides et de l'eau.
20. DEMANDE aux Parties contractantes, par l'intermédiaire de leur correspondant nommé au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), d'aviser le GEST sur les questions concernant les zones humides urbaines et périurbaines qui pourraient bénéficier d'orientations scientifiques et techniques additionnelles.
21. DONNE INSTRUCTION au GEST, à la lumière de cet avis, d'envisager de préparer des orientations pour les Parties contractantes sur les questions spécifiques aux zones humides urbaines et périurbaines.